



RÈGLEMENT NUMÉRO 212
MODIFIANT L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT NO 207
RELATIF AU REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ENCOURUES POUR
LE COMPTE DE LA MUNICIPALITÉ PAR LES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), autorise le conseil de la municipalité à établir, par règlement, un tarif applicable aux cas où des dépenses occasionnées pour le compte de celle-ci par toute catégorie d'actes posés au Québec et prévoir la pièce justificative qui doit être présentée pour prouver qu'un tel acte a été posé;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire modifier l'article 5 du règlement no 207 pour modifier le tarif payé lorsqu'un élu utilise son véhicule personnel dans l'accomplissement de ses fonctions hors de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Monsieur Bruno Hébert, conseiller, à la session de ce conseil tenue le 6 octobre 2008;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Bruno Hébert

APPUYÉ PAR Monsieur Yves Jacques

ET IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le présent règlement, portant le numéro 212 sous le titre de « Règlement modifiant l'article 5 du règlement no 207 relatif au remboursement des dépenses encourues pour le compte de la municipalité par les élus municipaux », soit et est adopté et qu'il y soit statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 5 du règlement no 207 est modifié et remplacé par ce qui suit :

Article 5 **VÉHICULE PERSONNEL**

Lorsqu'un membre du conseil utilise son véhicule personnel dans l'accomplissement de ses fonctions hors de la Municipalité, il a droit à une indemnisation pour la distance nécessaire et effectivement parcourue ainsi que le remboursement des frais de stationnement et de péage. L'indemnité autorisée pour la distance parcourue est fixée en fonction du tableau suivant :



Règlements de la Municipalité de Saint-Sylvère

Montant/kilomètre	Prix de l'essence
0.40 \$	Moins de 1.049 \$ le litre
0.41 \$	Entre 1,05 et 1,099 \$ le litre
0.42 \$	Entre 1,10 et 1,149 \$ le litre
0.43 \$	Entre 1,15 et 1,199 \$ le litre
0.44 \$	Entre 1,20 et 1,249 \$ le litre
0.45 \$	Entre 1,25 et 1,299 \$ le litre
0.46 \$	Entre 1,30 et 1,349 \$ le litre
0.47 \$	Entre 1,35 et 1,399 \$ le litre
0.48 \$	Entre 1,40 et 1,449 \$ le litre
0.49 \$	Entre 1,45 et 1,499 \$ le litre
0.50 \$	Entre 1,50 et 1,549 \$ le litre
0.51 \$	Entre 1,55 et 1,599 \$ le litre
0.52 \$	Entre 1,60 et 1,649 \$ le litre
0.53 \$	Entre 1,65 et 1,699 \$ le litre
0.54 \$	Entre 1,70 et 1,749 \$ le litre
0.55 \$	Entre 1,75 et 1,799 \$ le litre
0.56 \$	Entre 1,80 et 1,849 \$ le litre
0.57 \$	Entre 1,85 et 1,899 \$ le litre

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté le 17 novembre 2008

Publié le 28 novembre 2008

Entrée en vigueur le 28 novembre 2008

Claude Beaudoin, maire

Ginette Richard, dir. gén./sec.-très.